

N° 6158⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et**

- modifiant l'article 542-2 du Code du travail;**
- modifiant la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes;**
- modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à la profession d'expert-comptable;**
- portant abrogation de la loi modifiée du 21 février 1976 ayant pour objet d'instaurer un jour de fermeture hebdomadaire dans les stations de vente de carburant et de lubrifiant pour véhicules automoteurs**

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES**DEPECHE DU PRESIDENT DE L'ORDRE
DES EXPERTS-COMPTABLES****à la Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
et au Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme de la Chambre des Députés**

(17.11.2010)

Madame le Ministre,
Monsieur le Président,

Nous nous référons au projet de loi susmentionné, qui a été déposé à la Chambre des Députés le 8 juillet dernier et qui propose de moderniser la loi dite d'établissement et – entre autre – d'amender la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

L'Ordre des Experts-Comptables (ci-après l'OEC) tient tout d'abord à saluer l'initiative du législateur et sa démarche de réviser la réglementation en matière d'établissement dans le secteur des Classes Moyennes, afin de rapprocher celle-ci du contexte dans lequel les entreprises de ce secteur exercent actuellement leurs activités.

La plus grande partie des modifications proposées au long du projet concernent l'ensemble des acteurs du secteur des Classes Moyennes: commerçants, artisans, entrepreneurs et quelques professions libérales, au nombre desquelles figure l'expertise comptable.

C'est pourquoi l'OEC s'est limité à préparer un avis relatif à certaines dispositions concernant directement la profession d'expert-comptable et présenté en deux parties A et B.

A)

Tout d'abord, l'OEC a pris bonne note:

- des modifications rédactionnelles concernant les mesures spécifiques à l'accès à la profession d'expert-comptable et approuve les innovations prévues par le projet quant à l'ouverture de cet accès à des candidats ayant obtenu un bachelor de gestion ou de droit des affaires (ou un titre équivalent).
- de la notion de dirigeant telle que définie dans le projet et comprend qu'en application de la loi projetée, il sera désormais possible à une société d'expertise comptable remplissant par ailleurs les conditions de l'article 10 alinéa 4 a) et b) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, de confier sa gestion journalière à un expert-comptable non membre des organes de la société – comme un salarié par exemple – lequel sera titulaire de l'autorisation d'établissement exclusivement ou non.
- de la modification proposée dans la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable, visant à supprimer l'obligation de convoquer les assemblées générales par lettre recommandée, eu égard aux moyens de communication actuellement couramment utilisés en la matière.

B)

L'OEC se permet toutefois d'attirer l'attention du législateur sur les points qui suivent:

- Définition des experts-comptables

La définition de la profession d'expert-comptable reprise à l'article 1, 18° du projet, s'inspire mais diffère des termes repris dans la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

L'OEC comprend qu'il s'agit simplement dans le cadre de la nouvelle loi d'établissement d'énumérer les activités les plus courantes qu'un professionnel peut mettre en œuvre sur base d'une autorisation d'établissement pour l'exercice de la profession d'expert-comptable et non de définir celle-ci.

Cependant, l'OEC suggère de prévoir une telle précision – par exemple dans le rapport final de la Commission – pour éviter toute interprétation trompeuse par des tiers et corrélativement de supprimer la référence aux mandats de réviseur d'entreprises qui, s'ils sont compatibles avec la profession d'expert-comptable, s'exercent sur la base d'un agrément distinct.

- Profession de conseil fiscal

La création de professions de „conseil en ...“, prévue à l'article 23 du projet, ne concernera pas les conseillers fiscaux puisque, si cette profession n'est pas réglementée en tant que telle, l'activité de conseil fiscal est, elle, clairement encadrée par les dispositions de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

L'OEC souhaite souligner que de nombreux collaborateurs de cabinets d'expertise comptable sont spécialisés en la matière, sans pour autant pouvoir tous se prévaloir d'une appartenance personnelle à une profession réglementée, leur cursus de qualification professionnelle n'entrant souvent pas dans le cadre de la loi modifiée du 28 décembre 1988 en ce qui concerne l'accès à la profession d'expert-comptable.

Or, c'est une situation que l'OEC souhaiterait voir évoluer.

L'OEC a noté avec satisfaction que des personnes ayant une formation de type bachelor ou équivalent en droit des affaires pourront aux termes du projet s'engager de plein droit dans l'accès à la profession d'expertise comptable.

Le domaine du droit des affaires donnant souvent lieu à des compréhensions, des interprétations différentes selon le contexte et les interlocuteurs, l'OEC souhaiterait qu'il soit précisé par le législateur que, dans le cadre de la future loi en préparation, entrent notamment dans ce domaine:

- le droit commercial au sens le plus large
- le droit fiscal.

- Libres prestations de services transfrontalières

Le projet prévoit, à son article 37 (3), d'exclure les professions libérales – y compris les professions libérales réglementées comme l'expertise comptable – de l'obligation de notification préalable en cas de prestations de services transfrontalières.

L'OEC regrette ce choix du législateur en ceci que l'obligation d'une telle notification aurait constitué une base informative à vocation exhaustive sur les activités d'expertise comptable prestées au Grand-Duché de Luxembourg par des professionnels établis à l'étranger, contribuant aussi corrélativement – via le registre des entreprises prévu à l'article 32 du projet – à l'objectif de protection des consommateurs de ce type de services.

Or, l'OEC comprend que cet objectif représente un des fondements de la réglementation de notre profession.

En l'absence d'une telle base de données, l'OEC constate par ailleurs qu'il conviendra que les autorités concernées puissent accéder par un autre moyen aux informations nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions exprimées à l'article 4 5) du titre IV de la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information dont vous souhaiteriez disposer et vous prions d'agréer, Madame le Ministre, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Président,
Marc MEYERS

